

TABLEAU SYNTHÈSE

RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2007 VISANT À MODIFIER, DANS LE RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2001 CONCERNANT LES NUISANCES, LES DISPOSITIONS PORTANT SUR LE BRUIT

16.1	Application	À toutes personnes, physiques et morales, de droit public ou de droit privé, se trouvant sur le territoire de la Ville
16.2	Définitions	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Bruit ♦ Bruit d'ambiance ♦ Bruit excessif ♦ Usager ♦ Ville ♦ Voisinage
16.3	Nuisance générale (Principe général)	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Constitue une infraction ➔ Tout bruit excessif ou insolite ➔ Troublant la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage ➔ Pour la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'usager ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit, ou qui en tolère l'émission
16.4 Nuisances spécifiques		
16.4.1	Cris, jurons, querelles, batailles	Bruit excessif Produit en tout temps
16.4.2	Chant ou cri d'un animal	Bruit excessif Produit en tout temps
16.4.3	Utilisation d'une cloche, d'une sirène, d'un sifflet, d'un klaxon, ou de toute autre chose destinée à attirer l'attention	Bruit excessif Produit en tout temps Ne s'applique pas : <ul style="list-style-type: none"> • Au personnel et aux véhicules des services de santé • Au personnel et aux véhicules de sécurité publique • Au sifflet d'un train
16.4.4	Partie d'un système d'alarme (cloche, sirène, sifflet, klaxon, autre chose destinée à attirer l'attention)	Bruit excessif Produit en tout temps Lorsqu'un bruit excessif est produit pendant plus de 20 minutes consécutives

16.4.5	Véhicules, machinerie, outillage ou équipement utilisés à l'occasion de travaux d'excavation, de remblayage, de nivellement sur un terrain ou dans une rue, ou à l'occasion de travaux d'érection, de modification, de rénovation ou de démolition d'une construction	Bruit excessif Produit :	
		ENTRE 23 h le samedi ou la veille d'un jour férié et les autres jours	ET 9 h le dimanche ou ledit jour férié
		ENTRE 23 h les autres jours	ET 7 h le lendemain
		Ne s'applique pas : <ul style="list-style-type: none"> • Aux travaux effectués en urgence pour réparer un réseau d'utilité publique • Aux travaux effectués en urgence pour réparer ou démolir une construction à des fins de sécurité publique 	
16.4.6	Travaux de réparation, de modification ou d'entretien de <ul style="list-style-type: none"> ○ Véhicules de transports (camions, automobiles) ○ Véhicules récréatifs ○ Moteurs ○ Pièces mécaniques ○ Machinerie 	Bruit excessif Produit :	
		ENTRE 23 h le samedi ou la veille d'un jour férié	ET 9 h le dimanche ou ledit jour férié
		ENTRE 23 h les autres jours	ET 7 h le lendemain
16.4.7	<ul style="list-style-type: none"> • Tondeuse électrique ou à essence • Motoculteur • Scie à chaîne • Taille-bordures • Tout autre appareil électrique ou à essence servant à l'entretien des pelouses ou à la coupe ou à la fente du bois 	Bruit excessif Produit	
		ENTRE 22 h	ET 7 h le lendemain
16.4.8	Équipement de réfrigération installé sur un camion stationné en zone résidentielle au sens du règlement de zonage de la Ville	Bruit excessif Produit :	
		ENTRE 22 h	ET 7 h le lendemain
16.4.9	Véhicule à moteur diesel stationné à moins de 100 m de toute zone résidentielle au sens du règlement de zonage ou de tout bâtiment utilisé partiellement ou en totalité à des fins d'habitation	Bruit excessif produit pendant une période continue de plus de 1 h	
		ENTRE 22 h	ET 7 h le lendemain

16.4.10	<ul style="list-style-type: none"> • Instrument de musique • Appareil destiné à reproduire ou amplifier le son 	Bruit excessif Produit en tout temps	
16.4.11	<ul style="list-style-type: none"> • Spectacle • Représentation d'une œuvre musicale, instrumentale ou vocale 	Bruit excessif Produit	
		ENTRE 23 h	ET 9 h le lendemain
16.4.12	Le règlement ne s'applique pas :	À des réunions, manifestations, spectacles, festivités ou réjouissances populaires autorisés par résolution du conseil municipal	
16.4.13	Avion téléguidé stationné à moins de 500 m d'une habitation	Bruit excessif Produit en tout temps	
16.4.14	Motocyclette de type « motocross » circulant dans une zone autre qu'agricole au sens du règlement de zonage, ou circulant à moins de 500 m d'une habitation	Bruit excessif Produit en tout temps	
16.4.15	Le règlement ne s'applique pas :	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Activités de déneigement ➤ Opération des lieux d'élimination des neiges usées ➤ Circulation routière, ferroviaire ou aérienne ➤ Bruit produit par une autorité publique, son mandataire ou son agent, dans le cadre d'une activité reliée directement à la protection, au maintien et au rétablissement de la paix, de la santé ou de la sécurité publique 	
16.4.16	Le règlement ne s'applique pas :	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Aux activités de collecte de déchets ➤ Effectuées du lundi au vendredi ➤ Entre 7 h et 18 h 	

Note : Ce document a été préparé à des fins administratives seulement, afin de faciliter la compréhension du règlement et de son application. Veuillez vous référer au texte du règlement pour plus de précisions.